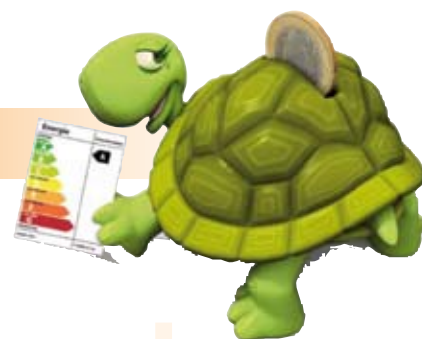


Les aides pour les Particuliers

1 - Savoir quoi faire

Avant de se lancer dans des travaux de chauffage ou d'amélioration thermique de l'habitat, il est recommandé, afin de faire les bons choix, de solliciter le réseau des Espaces Info Énergie Alsace soutenu par l'ADEME, la Région Alsace et des collectivités locales.



Pour qui ?

- Tout particulier, résidant en Alsace, propriétaire d'une maison individuelle, porteur d'un projet de rénovation compatible avec les classes A ou B de l'étiquette énergétique (104 kWhEP/m².an)

Pour quoi ?

- Des **conseils personnalisés** pour faire des choix adaptés en matière de maîtrise de l'énergie et d'énergies renouvelables pour une réflexion **plus approfondie que le DPE**.

étape n°1 : consulter les documentations et informations du site www.energivie.fr

étape n°2 : solliciter un **Espace Info Énergie** (E.I.E.) au 0 800 60 60 44 pour poser les questions relatives à l'énergie sur votre projet de construction ou de rénovation.

étape n°3 : rencontrer un **conseiller énergie** dans un E.I.E. si vos questions sont complexes.

étape n°4 : si des questions subsistent, pour un projet "Bâtiment Basse Consommation", l'Espace Info Énergie pourra valider l'intervention d'un bureau d'études indépendant qui se déplacera chez vous pour effectuer une "**visite énergétique**".

Comment ?

- En faisant intervenir un professionnel qui après une visite détaillée de la maison (concernant au minimum les installations de chauffage, de production d'eau chaude, de ventilation et l'ensemble de l'enveloppe du bâtiment : toiture, murs, plancher bas fenêtres) fournira :

- La description des **travaux à réaliser** compatibles avec les classes A ou B de l'étiquette énergétique (104 kWhEP/m².an maximum),
- Le **classement** par ordre de rentabilité économique des différents travaux préconisés,
- Une évaluation des **économies d'énergie** réalisées et du coût des travaux sous forme de 2 scénarios (un intermédiaire et un au niveau des 104 kWhEP/m².an),
- Le coût de la prestation est de 500 € TTC, dont 100 € sont à la charge du propriétaire de la maison à régler directement au professionnel,
- Le professionnel est à choisir sur une liste disponible sur le site www.energivie.fr après validation d'un E.I.E.





→ CE QUE VOUS OBTENEZ

- Une fiche de **synthèse** classant les travaux par ordre de rentabilité et détaillant les 2 scénarios,
- Un **rapport** détaillant le travail du professionnel (la description de l'existant et des 2 scénarios de réhabilitation),
- Des **informations** généralistes sur le financement des travaux et sur les moyens simples pour réduire vos consommations d'énergie au quotidien.

→ CE QUE LA VISITE ENERGETIQUE N'EST PAS :

- Un DPE (diagnostic de performance énergétique) qui est un diagnostic encadré par la loi,
- Une prestation de maîtrise d'œuvre et/ou de suivi de chantier (le professionnel ne s'engage pas sur les coûts et sur les économies d'énergie réalisées),
- Un document utilisé lors des transactions immobilières de vente, d'achat ou de location de biens,
- Un audit d'un logement au sein d'un bâtiment collectif.

→ **BON À SAVOIR**

→ Le **diagnostic de performance énergétique (DPE)** est une évaluation d'un logement ou d'un bâtiment qui indique son niveau de performance énergétique à l'aide de l'étiquette énergie.

→ **Combien ?**

	ÉQUIPEMENT OU PRESTATION SUBVENTIONNÉ	NATURE DE L'AIDE
ÉCONOMIES D'ÉNERGIE	VISITE ÉNERGÉTIQUE ou CONSEIL AVANT DE CONSTRUIRE	La Région Alsace et l'ADEME financent 400 € sur le coût global du conseil de 500 € TTC . Il reste au particulier à régler directement le solde de 100 € au bureau d'étude sollicité après validation d'un E.I.E.

2 - Le crédit d'impôt développement durable

→ **Pour qui ?**

- Les contribuables domiciliés en France peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale du logement dont ils sont **propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit** et qu'ils affectent à leur **habitation principale** ou de logements achevés **depuis plus de deux ans** dont ils sont propriétaires et qu'ils s'engagent à **louer nus à usage d'habitation principale**, pendant une durée minimale de cinq ans, à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal.
- Certains investissements donnent droit également au crédit d'impôt dans les logements **neufs** (énergies renouvelables produisant de la chaleur).

→ **Combien ?**

- Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012, la somme de 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge. La somme de 400 euros est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.
- Pour un même logement **donné en location**, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pour le bailleur ne peut excéder, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012, la somme de 8 000 €. Au titre de la même année, le nombre de logements donnés en location et faisant l'objet de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à trois par foyer fiscal.

Plafond du crédit d'impôt :

- Le total des avantages fiscaux ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû supérieure à la somme d'un montant de 18 000 € et d'un montant égal à 6% du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu.
- Matériaux d'isolation thermique des parois opaques : dans la limite d'un plafond de dépenses fixé respectivement à 150 € et 100 €, toutes taxes comprises, par mètre carré de parois isolées par l'extérieur et par mètre carré de parois isolées par l'intérieur.



Conditions particulières :

- Les travaux doivent être réalisés par l'entreprise qui fournit les matériaux.
- Le diagnostic de performance énergétique ne peut bénéficier du crédit d'impôt qu'une seule fois sur une période de 5 ans.
- Le crédit d'impôt est calculé sur la fourniture sauf pour l'isolation des parois opaques, fourniture et pose.

Pour quoi ?

Investissements bénéficiant du crédit d'impôt	Neuf	Ancien	Détails	Caractéristiques	Montant à compter du 1 ^{er} janvier 2011
Chaudières à condensation utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude		X			13%
Acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois opaques		X	Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, murs en façade ou en pignon (fourniture et pose)	Résistance supérieure ou égale à 2,8 mètres carrés Kelvin par watt (m ² .K/W)	22%
		X	Toitures-terrasses (fourniture et pose)	Résistance supérieure ou égale à 3 m ² .K/W	22%
Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées		X	Planchers de combles perdus, rampants de toiture et plafonds de combles (fourniture et pose)	Résistance thermique supérieure ou égale à 5 m ² .K/W	22%
		X	Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de polychlorure de vinyle (PVC)	Coefficient de transmission thermique (Uw) inférieur ou égal à 1,4 W/m ² .K	13%
		X	Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de bois, autres que celles mentionnées ci-dessus	Coefficient de transmission thermique (Uw) inférieur ou égal à 1,6 W/m ² .K	13%
		X	Fenêtres ou portes-fenêtres métalliques	Coefficient de transmission thermique (Uw) inférieur ou égal à 1,8 W/m ² .K	13%
		X	Vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité, installés sur une menuiserie existante	Coefficient de transmission thermique du vitrage (Ug) est inférieur ou égal à 1,5 W/m ² .K	13%
	X	Doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé	Coefficient de transmission thermique (Uw) est inférieur ou égal à 2 W/m ² .K	13%	
Volets isolants		X	Volets isolants	Résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé supérieure à 0,20 m ² .K /W	13%
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire		X		Résistance thermique supérieure ou égale à 1 m ² .K/W	13%
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur		X		Coefficient Ud inférieur ou égal à 1,8 W/m ² .K	13%
Acquisition d'appareils de régulation de chauffage permettant le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire		X	Maison individuelle	Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone, systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur, systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ; systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique	22%
		X	Immeuble collectif	outre les systèmes énumérés pour la maison individuelle, matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement, matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières, systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage, systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage, compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage	22%
Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	X	X	Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires	Équipement disposant d'une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente	45%
	X	X	Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire	Équipement respectant les normes EN 61215 ou NF EN 61646	25%
	X	X	Équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique		45%
	X	X	Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse		45%
	X	X	Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses, pour lesquels la concentration moyenne de monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,3 %, et dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 70 %	les poêles (norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF EN 14785 ou EN 15250) les foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures (norme NF EN 13 229 ou NF D 35376) les cuisinières utilisées comme mode de chauffage (norme NF EN 12815 ou NF D 32301)	25% et 36% en remplacement du même matériel
	X	X	Chaudières autres que celles mentionnées fonctionnant au bois ou autres biomasses	De rendement énergétique supérieur ou égal à 80 % pour les équipements à chargement manuel (norme NF EN 303. 5 ou EN 12809), supérieur ou égal à 85 % pour les équipements à chargement automatique (norme NF EN 303. 5 ou EN 12809), dont la puissance est inférieure à 300 kW	25% et 36% en remplacement du même matériel



Investissements bénéficiant du crédit d'impôt	Neuf	Ancien	Détails	Caractéristiques	Montant à compter du 1 ^{er} janvier 2011
Pompes à chaleur	X	X	Sous réserve qu'elles respectent une intensité maximale au démarrage de 45 A en monophasé ou de 60 A en triphasé	Les pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type sol-sol ou sol-eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,4 pour une température d'évaporation de -5° C et une température de condensation de 35° C	36%
	X	X		Les pompes à chaleur géothermiques de type eau glycolée / eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,4 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0° C et -3° C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30° C et 35° C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2	36%
	X	X		Les pompes à chaleur géothermiques de type eau / eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,4 pour des températures d'entrée et de sortie de 10° C et 7° C d'eau à l'évaporateur, et de 30° C et 35° C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2	36%
	X	X		Les pompes à chaleur air / eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,4 pour une température d'entrée d'air de 7° C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30° C et 35° C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2	22%
Pompes à chaleur pour l'eau chaude sanitaire uniquement	X	X		Source Air ambiant - COP→2,5 - Température d'essai (de la source) +7° C - Température de consigne de l'eau +50° C Source Air extérieur - COP→2,5 - Température d'essai (de la source) +7° C - Température de consigne de l'eau +50° C Source Air extrait - COP→2,9 - Température d'essai (de la source) +20° C - Température de consigne de l'eau +50° C Source Air ambiant - COP→2,5 - Température d'essai - Température de consigne de l'eau +50° C	36%
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	X	X	Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble ;		22%
	X	X	Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble ;		22%
	X	X	Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. Ces matériels peuvent être installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif		22%
Réalisation d'un diagnostic de performance énergétique		X	En dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire.	Pour un même logement un DPE ouvre droit à crédit d'impôt un fois par période de cinq ans	45%

3 - Le programme Je rénove BBC

Pour qui ?

→ L'Appel à projets concerne uniquement les **maisons individuelles existantes** remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être achevées depuis plus de 5 ans au 1^{er} mai 2010 ;
- être la propriété soit de l'occupant, soit d'un bailleur privé
- ne pas dépasser en son sein 2 logements individuels avant travaux appartenant au même bailleur privé
- être situées en Alsace.

Pour quelles opérations ?

→ L'appel à projets concerne **les professionnels ayant signé un contrat avec leur client pour un projet de rénovation de maison individuelle**

1°/ Aide à la maîtrise d'œuvre

Cette aide permet le financement d'une partie de la prestation de maîtrise d'œuvre pour la rénovation thermique de maison individuelle (consommation maximale après travaux de 104 kWh/m² par an). Un architecte, un bureau d'études, un maître d'œuvre, une entreprise du bâtiment, ou un artisan va coordonner les travaux de rénovation et garantir une performance thermique de l'enveloppe au niveau basse consommation (conformément au cahier des charges Région Alsace-EDF-ÉS).

2°/ Aide complémentaire aux travaux d'isolation thermique

- Elle est conditionnée au recours obligatoire à un maître d'œuvre engagé dans le programme « Je rénove BBC »

Combien ?

1°/ Aide à la maîtrise d'œuvre

50% du coût de la prestation, plafonnée à 3 000 € de subvention, financée à part égale par EDF/ÉS et par la Région Alsace (+ 1 000 € de Mulhouse Alsace Agglomération si le projet est situé dans l'agglomération de Mulhouse).

2°/ Aide complémentaire aux travaux d'isolation thermique

30% du montant des travaux d'isolation thermique des parois opaques (murs, toitures, planchers), financée par la Région Alsace avec un plafond de subvention de 5 000 € par logement, porté à 10 000 € sous condition d'utilisation de matériaux à base de fibres végétales ou animales pour l'isolation (+ 3 000 € de la m2A si le projet est situé dans l'agglomération de Mulhouse).

Comment ?

→ **Ce sont les professionnels qui répondent à l'appel à projets, avec l'accord du particulier.**

→ Le particulier ayant un projet de rénovation doit s'adresser à un prestataire qui devra signer un acte d'engagements de **respect du cahier des charges** établi par la Région Alsace et le Groupe EDF.

Voir détails sur le site www.jerenovebbc.info



4 - Engager des travaux avec l'éco prêt à taux zéro

... Pour qui ?

- Tout **particulier propriétaire**, occupant ou bailleur sans condition de ressources pour des projets dans les logements individuels ou collectifs à usage d'habitation principale. Logement construit avant le 01/01/90 à usage de logement principal. Dans le cas de rénovations énergétiques entrant dans le cadre de la réglementation énergétique globale, l'éco prêt à taux zéro est accessible aux conditions suivantes :

Gain en performance globale à atteindre :

Performance initiale	Performance après travaux
> 234 KWh/m ² .an	< 195 KWh/m ² .an
< 234 KWh/m ² .an	< 104 KWh/m ² .an

... Pour quoi ?

→ Trois voies sont ouvertes :

- 1 - réhabilitations lourdes** basées sur une série de "bouquets de travaux" (au minimum 2) dans la liste suivante :
 - travaux d'isolation thermique des toitures ;
 - travaux d'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur ;
 - travaux d'isolation thermique des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur ;
 - travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire ;
 - travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable ;
 - travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.
- 2 - gain en performance globale** (diagnostic énergétique avant et après travaux) ;
- 3 - réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif**, par des dispositifs ne consommant pas d'énergie.

Catégorie de travaux éligibles	Caractéristiques techniques minimales
Isolation de la toiture	Planchers de combles perdus : $R \geq 5$ (m ² .K) / W • rampants de combles aménagés : $R \geq 4$ (m ² .K) / W • toiture terrasse : $R \geq 3$ (m ² .K) / W
Isolation des murs donnant sur l'extérieur	Isolation par l'intérieur ou par l'extérieur : $R \geq 2,8$ (m ² .K) / W
Remplacement des fenêtres et portes-fenêtres donnant sur l'extérieur et remplacement éventuel des portes donnant sur l'extérieur *uniquement si réalisé en complément des fenêtres	Fenêtre ou porte-fenêtre : $U_w \leq 1,8$ W / (m ² .K) Fenêtre ou porte-fenêtre munie de volets : $U_{jn} \leq 1,8$ W / (m ² .K) Seconde fenêtre devant une fenêtre existante : U_w ou $U_{jn} \leq 2$ W/(m ² .K) Porte donnant sur l'extérieur* : $U_w \leq 1,8$ W / (m ² .K) Sas donnant sur l'extérieur* : U_w ou $U_{jn} \leq 2$ W / (m ² .K)
Installation ou remplacement d'un système de chauffage (associé le cas échéant à un système de ventilation performant) ou d'une production d'eau chaude sanitaire (ECS)	Chaudière + programmeur de chauffage : à condensation ou basse température* • PAC chauffage + programmeur de chauffage : COP $\geq 3,3$ • PAC chauffage + ECS + programmeur de chauffage : COP $\geq 3,3$
Installation d'une production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable	Capteurs solaires : certification CSTBat, Solar Keymark ou équivalent
Installation d'un système de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable	Chaudière bois : classe 3 au moins Poêle à bois, foyer fermé, insert : rendement $\geq 70\%$

*Voir le détail des conditions dans l'arrêté du 30 mars 2009 n° DEVU0903668A disponible sur le site www.energiev.fr (aides financières - particuliers)

... Combien ?

	Plafond du prêt	Durée du prêt
Bouquet DEUX travaux	20 000 €	Modulable de 36 à 180 mois
Bouquet TROIS travaux ou Gain en performance globale	30 000 €	

Cumul avec les autres aides : cumul avec les aides de l'Anah et des collectivités locales possible, mais pas de cumul possible avec le crédit d'impôt.

... Comment ?

Après avoir identifié les travaux à réaliser avec l'entreprise ou l'artisan choisi, il faut **s'adresser à l'une des banques partenaires** muni du formulaire type « devis », accompagné des devis relatifs à l'opération retenue. L'établissement bancaire attribue l'éco-prêt à taux zéro dans les conditions classiques d'octroi de prêt. Dès attribution du prêt, le demandeur a deux ans pour réaliser ses travaux. Au terme des travaux, il devra retourner voir la banque muni du formulaire type « factures » et des factures acquittées. Un seul éco-prêt à taux zéro sera accordé par logement. (Formulaire à télécharger sur le site www.ademe.fr)

suite au verso ►►►



5 - Le PTZ+

... Pour qui ?

... L'emprunteur **ne doit pas avoir été propriétaire de sa résidence principale au cours des 2 dernières années précédant la demande de prêt.**

Toutefois, cette condition n'est pas exigée lorsque l'emprunteur ou l'une des personnes destinées à occuper le logement financé avec le PTZ+ est :

- titulaire d'une carte d'invalidité et dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle,
- ou bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé ou d'une allocation d'éducation spéciale,
- ou victime d'une catastrophe (par exemple : catastrophe naturelle, technologique) ayant conduit à rendre son logement inhabitable de manière définitive. Dans ce cas, la demande de prêt doit être présentée dans les 2 ans qui suivent la publication de l'arrêté constatant le sinistre.

... Le PTZ+ est accordé **sans conditions de ressources.**

À noter : en cas de déménagement, le PTZ + précédemment acquis peut être transféré sur demande de la personne qui en a bénéficié.

... Pour quoi ?

... Le prêt à taux zéro renforcé "PTZ+" est un prêt réservé aux personnes qui souhaitent acquérir leur résidence principale .

... Ce prêt vient en complément d'autres prêts, il ne peut financer plus de la moitié de l'achat du logement.

... Il ne peut y avoir qu'une seule demande de PTZ+ par ménage et par opération.

... Le PTZ+ est accordé jusqu'au 31 décembre 2014.

... Le PTZ+ sert à financer :

- la construction d'un logement,
- l'achat d'un logement neuf c'est-à-dire l'achat d'un logement construit ou acquis en vue d'une première occupation,
- l'achat d'un logement ancien quelle que soit sa date de construction,
- la transformation d'un local professionnel dont l'emprunteur est déjà propriétaire en local d'habitation,
- l'achat d'un logement faisant l'objet d'un contrat de location-accession.

... Comment ?

... Le logement doit devenir la résidence principale de l'emprunteur dans un délai de 1 an suivant la déclaration d'achèvement des travaux ou l'achat du logement. Toutefois, cette condition n'est pas exigée :

- pour les personnes souhaitant acquérir un logement destiné à devenir leur résidence principale au moment de leur retraite, sous réserve que celle-ci intervienne dans un délai maximum de 6 ans,
- ou en cas de mutation professionnelle,
- ou en cas de divorce,
- ou en cas de dissolution d'un PACS,
- ou en cas d'invalidité ou d'incapacité reconnue par la délivrance d'une carte d'invalidité,
- ou en cas de chômage d'une durée supérieure à 1 an attestée par l'inscription au Pôle emploi.

Attention : tant que le prêt n'est pas intégralement remboursé, le logement ne peut être loué sauf lorsque l'emprunteur se trouve dans l'une des situations décrites ci-dessus.

Le PTZ+ se cumule avec tout autre prêt, prêt conventionné, prêt d'épargne logement (PEL), prêt bancaire...

... Pour bénéficier du PTZ+, s'adresser à son **établissement bancaire.**



... Combien ?

... Le montant du prêt correspond à un certain pourcentage du coût de l'opération (dans la limite d'un plafond). Ce pourcentage est variable en fonction de la **zone géographique** dans lequel se trouve le logement à financer, de son **ancienneté** et de son niveau de **performance énergétique**.

Voir les modalités sur <http://vosdroits.service-public.fr/F10871.xhtml> (ou depuis le www.energivie.fr).

... **Exemple** de calcul du PTZ+

Pour un ménage avec 2 enfants qui souhaite acheter un logement neuf classé **BBC** dans la zone B2 (agglomération de 50 000 habitants), le montant maximum du PTZ+ est de :

- 45.000 €, soit 150.000 € x30%, si le coût de l'opération est de 150.000 €, 51.600 €, soit 172.000 € x30%, si le coût de l'opération est égal ou supérieur à 172.000 €.



6 - Les subventions énergies renouvelables

Les énergies renouvelables (solaire, bois...) sont des ressources énergétiques naturelles inépuisables. Leur utilisation limite les émissions de gaz à effet de serre et la production de déchets tout en développant de nouveaux emplois. La Région Alsace et l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) encouragent ainsi les Alsaciens à recourir aux énergies renouvelables et leur proposent des aides financières adaptées. **Ce dispositif est applicable pour des travaux achevés et une facture certifiée acquittée par l'installateur avant le 31 décembre 2011** (la demande de subvention doit cependant être effectuée au préalable).



Pour qui ?

→ Tout particulier



Pour quoi ?

- Des installations localisées en Alsace et utilisant les énergies renouvelables :
 - Les chaudières et poêles à bois à alimentation automatique (plaquettes ou granulés) pour remplacer des consommations de **fioul et de gaz polluantes**, de plus en plus coûteuses et non renouvelables, ou d'**anciens appareils de chauffage au bois** à faible rendement, par des **solutions bois-énergie modernes** et pour accélérer la progression des chaudières bois à alimentation automatique et conforter ainsi les filières d'approvisionnement régionales (granulés ou plaquettes de bois).
 - Les chauffe-eau solaires individuels (CESI)
 - Le chauffage et l'eau chaude sanitaire solaire (système solaire combiné : SSC)
 - La production d'électricité par panneaux photovoltaïques raccordés au réseau



Combien ?

	ÉQUIPEMENT OU PRESTATION SUBVENTIONNÉ	NATURE DE L'AIDE
SOLAIRE THERMIQUE	CHAUFFE-EAU SOLAIRE INDIVIDUEL (CESI)	L'État accorde un crédit d'impôt de 45 % applicable sur le matériel* et La Région Alsace verse une subvention de 400 € applicable sur le coût de la main d'œuvre si le dernier montant de l'impôt sur le revenu est inférieur ou égal à 1 500 € et L'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) accorde des aides lors de la rénovation d'un logement, sous certaines conditions. Plus d'informations au 03 88 13 07 00 (67) ou 03 89 24 84 11 (68). et Certaines communes ou communautés urbaines d'Alsace (Bebenheim, Agglomération de Colmar, CUS, Entzheim, Eschau, Haguenau, Hochstatt, Illkirch, Illzach, Kaisersberg, Mulhouse (uniquement dans l'existant), Niederbronn-les-Bains, Ostwald, Petit Landau, Plobsheim, Riedisheim, Rixheim, Communauté de communes de l'Uffried, Scherwiller, Schiltigheim, Sultz, Communauté de communes du Pays de Wissembourg, Zillisheim...) et certains fournisseurs d'énergie (électricité, gaz de ville ou propane...) accordent une prime complémentaire. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou sur le site www.energivie.fr (rubrique aides financières / particuliers, lien primes complémentaires).
	CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE SOLAIRES (SSC)	L'État accorde un crédit d'impôt de 45 % applicable sur le matériel* et La Région Alsace verse une subvention de 400 € applicable sur le coût de la main d'œuvre si le dernier montant de l'impôt sur le revenu est inférieur ou égal à 1 500 € et L'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) accorde des aides lors de la rénovation d'un logement, sous certaines conditions. Plus d'informations au 03 88 13 07 00 (67) ou 03 89 24 84 11 (68).
SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE	PRODUCTION ÉLECTRIQUE PAR PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES RACCORDÉS AU RÉSEAU	L'État accorde un crédit d'impôt de 25 % applicable sur le matériel* Le distributeur d'électricité est obligé d'acheter l'électricité produite par votre installation à un tarif fixe (de 0,42 à 0,58 €/kWh , d'après conditions de l'arrêté du 14/01/10). et Certaines communes (Kaisersberg, Mulhouse (uniquement dans l'existant), Scherwiller...) accordent une prime complémentaire. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou sur le site www.energivie.fr (rubrique particuliers, primes complémentaires).

	ÉQUIPEMENT OU PRESTATION SUBVENTIONNÉ	NATURE DE L'AIDE		
BOIS-ÉNERGIE	CHAUDIÈRES et POÊLES BOIS A ALIMENTATION AUTOMATIQUE (EXCLUSIVEMENT PLAQUETTES OU GRANULÉS)	L'État accorde un crédit d'impôt de 25 % ou 36 % applicable sur le matériel* et La Région Alsace verse une prime forfaitaire applicable sur la main d'œuvre pour l'installation d'une chaudière ou d'un poêle à bois à alimentation automatique dans une construction neuve ou en remplacement de chaudière, applicable si le dernier montant de l'impôt sur le revenu est inférieur ou égal à 1 500 €		
		<table border="1"> <tr> <td>Prime forfaitaire chaudière :</td> <td>1.500 €</td> </tr> <tr> <td>Prime forfaitaire poêle :</td> <td>300 €</td> </tr> </table> et L'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) accorde des aides lors de la rénovation d'un logement, sous certaines conditions. Plus d'informations au 03 88 13 07 00 (67) ou 03 89 24 84 11 (68) . et Certaines collectivités (Aspach le Haut, Guewenheim, Illzach, Kaysersberg, Communauté de communes de l'Uffried, Mulhouse (uniquement dans l'existant), Oberhergheim, Scherwiller, etc.) accordent une prime complémentaire . Voir le détail auprès de votre mairie ou sur le site www.energivie.fr (rubrique aides pour un particulier, primes complémentaires).	Prime forfaitaire chaudière :	1.500 €
Prime forfaitaire chaudière :	1.500 €			
Prime forfaitaire poêle :	300 €			

Comment ?

POUR LA PRIME POÊLE OU CHAUDIÈRE BOIS

- La demande est à adresser au Président du Conseil Régional d'Alsace, comprenant la lettre de demande de subvention, le devis signé d'un **installateur chauffagiste Qualibois** (liste sur www.qualibois.org), la copie de votre dernier avis d'imposition et un RIB.
- Après accord formel de la Région Alsace, la subvention est versée sur présentation de la facture certifiée acquittée par l'installateur avant le 31/12/11.

POUR LA SUBVENTION SOLAIRE THERMIQUE

- La demande de subvention doit être **saisie sur le site www.energivie.fr par l'installateur Qualisol** (liste sur www.qualisol.org), muni de votre RIB, avant le début des travaux.
- La Région Alsace vous informe par écrit de l'accord de subvention.
- Ensuite, les travaux peuvent être engagés.
- La subvention est versée sur présentation de la facture certifiée acquittée par l'installateur avant le 31/12/11.

CONTACT Région Alsace - BP 91006 - 67070 Strasbourg Cedex
 Permanence téléphonique au **03 88 15 65 11** (les lundi et mercredi de 10h30 à 11h30 et de 15h30 à 16h30, et les mardi et jeudi de 10h30 à 11h30).

POUR LE CRÉDIT D'IMPÔT

- La facture doit être jointe à la déclaration d'impôt*.
- CONTACT** Direction Services Fiscaux au **03 88 52 48 00**

*voir détails rubrique n°4

BON À SAVOIR

D'autres aides existent pour des publics spécifiques (**agriculteurs**, professionnels du **tourisme** et **entreprises**) ou pour les **projets collectifs** publics ou privés (communes, associations, habitat collectif).
 Demandez les fiches correspondantes au **N° Vert 0800 60 60 44** (appel gratuit) ou consultez-les sur le site www.energivie.fr.